

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



Décret n° 95 - 210 du 13 NOVEMBRE 1995
instituant une prime de rendement au profit
des agents des administrations des douanes
et des impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 87-007 du 13 Janvier 1987 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 02 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est institué une prime de rendement au profit des agents des administrations des douanes et des impôts, calculée sur la base des dépassements réalisés sur les prévisions budgétaires par chaque administration.

ARTICLE 2 : Le dépassement est constitué par l'excédent des recettes réalisées mensuellement par rapport aux prévisions budgétaires.

ARTICLE 3 : Le produit de cette prime est réparti de la manière suivante :

- Administrations 40 % du dépassement mensuel réalisé par les administrations ;
- Département..... 5 % du dépassement mensuel réalisé par les administrations ;
- Gestion gouvernementale..... 15 % du dépassement mensuel réalisé par les administrations.

Le reliquat est reversé au Trésor Public au profit de l'Etat.

ARTICLE 4 : La prime est allouée strictement aux agents en activité au sein des administrations au cours de la période concernée, en tenant compte de la fonction, du grade et de l'assiduité.

ARTICLE 5 : Les taux de répartition sont déterminés par des textes internes aux administrations des douanes et des impôts.

ARTICLE 6 : La prime de rendement est allouée en sus des autres avantages octroyés aux agents des douanes et des impôts.

ARTICLE 7 : L'Etat a l'obligation de débloquer les crédits alloués à ces administrations.

ARTICLE 8 : Le prélèvement de cette prime s'effectuera au niveau des recettes principales des douanes et des impôts à l'appui d'une comptabilité rigoureuse et régulièrement présentée au Trésor Public.

at

ARTICLE 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 NOVEMBRE 1995

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,




Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Professeur Pascal LISSOUBA.-



P. le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Plan et de la
Prospective,
Le Ministre délégué, chargé de la
coordination des régies financières
et du budget,

Le Ministre délégué, chargé de la
coordination des régies financières
et du budget,



Luc Daniel Adamo MATETA.-

Luc Daniel Adamo MATETA.-



le